

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

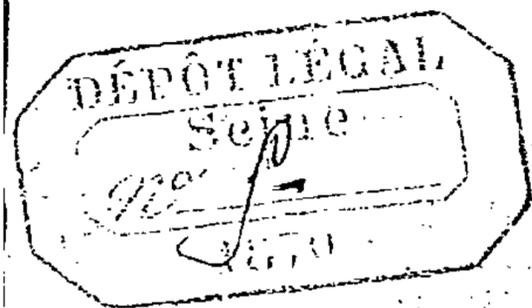
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 22.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1870.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	92 et 93
LES FEUILLES de personnel n° 300 doivent accompagner les dossiers individuels n° 199 des agents appelés dans un autre service ou dans un autre département.....	93
ANNOTATIONS à transcrire sur l'Instruction générale.....	93
DEMANDE tendant à obtenir le transport gratuit des facteurs ruraux par les chemins de fer, pour l'exécution de leur service. — Refus des compagnies.....	94 et 95
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Télégrammes privés échangés entre les directeurs des transmissions du service télégraphique à Alger, Bône, Marseille, Oran et Philippeville.....	95
DÉLAI d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard.....	95 et 96
DOUBLE décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....	96
CORRESPONDANCE avec Malte. — Tableau indiquant la marche des services.....	97 et 99
CORRESPONDANCE de ou pour la Norvège, par la voie de mer.....	100
CRÉATION d'un bureau autrichien à <i>Santi-Quaranta</i> (Albanie).....	100
ASSIMILATION aux photographies, des gravures, cartes et plans isolés pour l'Angleterre.....	101
ASSIMILATION des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration et les offices de Bade, de Danemark et de Norvège.....	101 et 102
AUTORISATION de ne pas dresser d'états n° 122 et 122 bis négatifs, ni de bulletins n° 943 bis négatifs.....	102 et 103
ATTRIBUTION au bureau des Andelys (Eure) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....	103

	Pages.
CONVERSION en bureau de distribution de l'établissement de facteur-boîtier de l'Épine (Marne).....	103
CHANGEMENT de dénomination de l'établissement de facteur-boîtier de Vesenay (Doubs).....	104
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	104 à 106
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	106
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1870.....	108 et 109
92° Supplément au Manuel des franchises.....	110 et 111
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	112

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	113 à 115
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	115

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	116
Rectification d'un fait erroné, avancé par un ex-facteur rural.....	117

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 21 mars 1870,

Receveur de bureau composé à Saintes (Charente-Inférieure), M. Boutry-Lafrenaye, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Jagueneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 26 mars 1870,

Directeur du département de la Seine, M. Chassinat, receveur principal de la Seine, en remplacement de M. Courrejolles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur principal de la Seine, M. Mottet, directeur du département du Bas-Rhin, à Strasbourg, en remplacement de M. Chassinat.

3° En date du 11 avril 1870,

Directeur du département du Bas-Rhin, à Strasbourg, M. Renard, inspecteur de la circonscription de l'Est, en remplacement de M. Mottet.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

LES FEUILLES DE PERSONNEL N° 300 DOIVENT ACCOMPAGNER LES DOSSIERS INDIVIDUELS N° 199 DES AGENTS APPELÉS DANS UN AUTRE SERVICE OU DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT.

Les prescriptions du 4° alinéa de l'article 1233 de l'Instruction générale ont été diversement interprétées par les chefs de service, en ce qui concerne l'obligation qui leur est faite de classer dans leurs archives particulières les doubles des feuilles n° 300 dressées au nom de chacun des agents placés sous leurs ordres. Plusieurs directeurs ont cru devoir refuser de se dessaisir de ces feuilles, lorsque des agents de leur département ont reçu une autre destination.

Une semblable interprétation est tout à fait contraire à l'esprit du règlement.

L'article 1233 prescrit de conserver dans les archives des directeurs les doubles des notes de personnel n° 300, parce qu'il est utile de tenir autant que possible ces documents à l'abri des indiscretions; mais le but que l'Administration s'est proposé en créant le dossier individuel n° 199 serait incomplètement atteint si les chefs de service ne devaient pas trouver annexée à ce dossier la série des appréciations fournies sur le compte des nouveaux agents appelés dans leur département.

Il sera pris note des observations qui précèdent par un alinéa ainsi conçu, placé à la suite de l'article 1233 :

« Lorsqu'un agent quitte le département, les feuilles n° 300 qui le concernent sont transmises, avec le dossier individuel n° 199, au directeur du département où l'agent est appelé. »

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1595, 1^{er} alinéa, 9^e ligne, après les mots *la réception*, ajouter et écrire en marge : *ou la non réception*.

Même alinéa, 11^e ligne, supprimer le mot *immédiatement*, et le remplacer par ceux-ci : *dans les vingt-quatre heures*.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DEMANDE TENDANT À OBTENIR LE TRANSPORT GRATUIT DES FACTEURS RURAUX PAR LES CHEMINS DE FER, POUR L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE. — REFUS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
PONTS ET CHAUSSEES
ET DES
CHEMINS DE FER.

*Copie d'une lettre adressée le 4 avril 1870, par le
Ministre des Travaux publics au Ministre des Finances.*

Chemins de fer.
—
Division
de l'exploitation.
—
1^{er} bureau.
—
Chemins de fer.
—
Transport gratuit
des facteurs ruraux;
refus
des compagnies
de chemins de fer.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, suivant le désir exprimé par votre prédécesseur dans sa lettre du 2 octobre dernier, les compagnies de chemins de fer ont été invitées officieusement par mon département à examiner la question de savoir si, conformément au vœu émis par un certain nombre de conseils généraux, il ne leur paraîtrait pas possible d'assurer aux facteurs ruraux la circulation gratuite sur les voies

ferrées pour l'exécution de leur service.

Les compagnies ont opposé à cette demande un refus unanime : elles font observer que, « sans aller même jusqu'à la gratuité absolue, des réductions de prix pour le déplacement des facteurs ruraux constitueraient un précédent que toutes les administrations publiques ne manqueraient pas d'invoquer, d'autant plus qu'elles sont généralement beaucoup moins favorisées que l'Administration des postes, qui jouit déjà, pour les transports de toute nature se rattachant à son service, de franchises considérables et tout exceptionnelles. »

Dans cette situation, les compagnies déclarent qu'il ne leur est pas possible d'accorder à l'Administration des postes des immunités nouvelles, qui auraient pour résultat de les engager au moins moralement à l'égard de très-nombreuses catégories de fonctionnaires moins bien traités par le cahier des charges.

Je ne puis, Monsieur le Ministre et cher collègue, que vous transmettre cette réponse. Je regrette que l'intervention de mon département soit restée sans résultat ; mais en présence des dispositions des compagnies, qui n'ont accepté déjà qu'avec beaucoup de difficulté les conditions de transport gratuit ou à prix réduit stipulées par les cahiers des charges en faveur des divers services publics, il n'était pas permis

de compter sur le succès de cette intervention, et c'est ce que mon prédécesseur avait fait pressentir à votre administration (lettre du 15 février 1869) dès le jour où a été soulevée pour la première fois la question du transport gratuit des facteurs ruraux sur les voies ferrées.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : Marquis DE TALHOUET.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS ÉCHANGÉS ENTRE LES DIRECTEURS DES TRANSMISSIONS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE À ALGER, BÔNE, MARSEILLE, ORAN ET PHILIPPEVILLE.

M. le Ministre des finances a décidé, le 28 mars 1870, sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, que les directeurs des transmissions du service des lignes télégraphiques, en résidence à Alger, Bône, Marseille, Oran et Philippeville, sont autorisés exceptionnellement à se transmettre réciproquement en franchise, et sous pli fermé, les télégrammes privés, transportés par les paquebots.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : « les télégrammes privés échangés sous pli fermé entre les directeurs des transmissions du service des lignes télégraphiques à Alger, « Bône, Marseille, Oran et Philippeville, exclusivement. »

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DÉLAI D'ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTIONS. — AMENDE EN CAS DE RETARD.

M. le Ministre des finances a décidé, le 7 avril courant, que le deuxième alinéa de l'article 855 de l'Instruction générale serait modifié ainsi qu'il suit :

« La formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours, à partir de la rédaction du procès-verbal, par un receveur à la résidence d'une recette d'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 20 et 34, et loi des 16-17 juin 1824, art. 10). L'amende de cinq francs à payer en sus du droit, en cas d'expiration du délai de quatre jours, est à la charge de l'agent dont la négligence a retardé l'accomplissement de la formalité. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 855, 2^e alinéa, 4^e ligne, biffer : « 26 et 35. Le double droit à « payer, » et porter en marge, en renvoi, ce qui suit : « et 34 et loi du 16-
17 juin 1824, article 10). L'amende de 5 francs à payer en sus du
« droit. »

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.DOUBLE DÉCIME À AJOUTER AU PRINCIPAL DES AMENDES PRONONCÉES
POUR CONTRAVENTIONS AUX LOIS POSTALES.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les amendes résultant de condamnations correctionnelles prononcées pour contraventions postales étaient encore soumises au double décime, ou bien seulement au décime et demi.

On rappelle à ce sujet que la perception du premier décime de guerre sur divers impôts et produits, parmi lesquels figurent les amendes et condamnations pécuniaires, a été ordonnée par la loi du 6 prairial an VII.

La loi du 14 juillet 1855 a décidé que le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime serait augmenté d'un nouveau décime, lequel, ensuite, a été maintenu d'année en année, par la loi de finances, sur la plupart des produits sur lesquels il avait été établi, et notamment sur les amendes et condamnations pécuniaires.

En 1864 seulement (loi du 8 juin), il a été décidé qu'il ne serait plus perçu que moitié du second décime sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et dans le nombre desquels se trouvent les amendes de police simple, correctionnelle, etc.

C'est cette disposition, interprétée dans un sens trop général, qui a fait croire que les amendes résultant de contraventions postales n'avaient plus aussi à supporter qu'un décime et demi.

Il convient de faire remarquer que ces amendes ne sont pas de celles que l'Administration de l'enregistrement est chargée de recouvrer. Les diverses lois postales ont confié à l'Administration des postes, avec le soin de faire les avances des frais judiciaires, pour toutes actions suivies en son nom, dans l'intérêt fiscal, celui de recouvrer le montant de ces avances ainsi que les amendes prononcées à son profit.

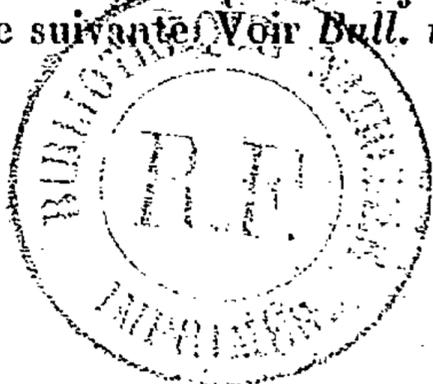
Dès lors, il doit demeurer entendu que la loi de 1864 ne peut pas s'appliquer aux amendes dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement, et que, par suite, ces amendes restent assujetties au double décime imposé par les lois antérieures.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Par suite de modifications survenues dans la marche des paquebots du commerce qui font un service direct et régulier entre Marseille et Malte et qui, au lieu de partir de Marseille pour Malte chaque mercredi et de Malte pour Marseille chaque lundi, se dirigent aujourd'hui les 7, 17 et 27 de chaque mois de Marseille sur Malte, et les 6, 16 et 26 de Malte sur Marseille, les indications contenues dans le tableau de la correspondance avec Malte qui a été publié au *Bulletin mensuel* n° 18, pages 612 et 613, sont devenues erronées.

Les agents devront, en conséquence, barrer en croix ce tableau, remplacé actuellement par celui ci-après, et justifier cette annulation par l'annotation marginale suivante. Voir *Bull. mens.* n° 22, pages 98 et 99.



**TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES
ENTRE LA FRANCE ET MALTE, DU 9 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1870.**

I^{re} PARTIE. — Dépêches de la France pour Malte.

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
9 avril.....	15 avril.	27 août.....	30 août.	<p>Aux départs des 7, 17 et 27 de chaque mois, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont transmises au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots italiens naviguant entre Messine et Malte.</p> <p>Les derniers départs de Paris des correspondances pour Malte ont lieu, savoir :</p> <p>La veille au matin du départ de Marseille des paquebots Fraissinet, et la veille au soir du départ des paquebots-poste français.</p>
17.....	20.	28.....	2 septembre.	
19.....	26.	29.....	6.	
23.....	29.	3 septembre....	9.	
27.....	30.	7.....	10.	
28.....	3 mai.	8.....	13.	
30.....	6.	10.....	16.	
7 mai.....	10.	17.....	20.	
8.....	13.	18.....	23.	
9.....	17.	19.....	27.	
17.....	20.	27.....	30.	
19.....	24.	29.....	4 octobre.	
21.....	27.	1 ^{er} octobre.....	7.	
27.....	30.	7.....	10.	
29.....	3 juin.	9.....	14.	
7 juin.....	10.	17.....	20.	
9.....	14.	19.....	25.	
11.....	17.	22.....	28.	
17.....	20.	27.....	30.	
19.....	24.	29.....	4 novembre.	
27.....	30.	7 novembre....	10.	
29.....	5 juillet.	9.....	15.	
2 juillet.....	8.	12.....	18.	
7.....	10.	17.....	20.	
9.....	15.	19.....	25.	
17.....	20.	27.....	30.	
19.....	26.	29.....	6 décembre.	
23.....	29.	3 décembre....	9.	
27.....	30.	7.....	10.	
28.....	2 août.	8.....	13.	
30.....	5.	10.....	16.	
7 août.....	10.	17.....	20.	
9.....	16.	18.....	23.	
13.....	19.	19.....	27.	
17.....	20.	27.....	30.	
18.....	23.	29.....	3 janvier 1871.	
20.....	26.	31.....	6.	

2^e PARTIE. — Dépêches de Malte pour la France.

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
6 avril.....	9 avril.	26 août (3 h. soir)	29 août.	Aux départs des 6, 16 et 26 (3 h. soir), les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la com- pagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Malte et Marseille.
8.....	13.	26 (6 h. soir)...	31.	
16.....	19.	30.....	4 septembre.	
19.....	24.	3 septembre.....	7.	
22.....	27.	6.....	9.	
26.....	29.	9.....	14.	
29.....	4 mai.	16 (3 h. soir)....	19.	
6 mai (3 h. soir).	9.	16 (6 h. soir)....	21.	
6 (6 h. soir)....	11.	20.....	25.	
10.....	15.	23.....	28.	
13.....	18.	26.....	29.	Aux autres dates, les dépêches sont transmises au moyen des paquebots italiens naviguant entre Malte et Messine et des paquebots français navi- gant entre Messine et Marseille.
16.....	19.	27.....	4 octobre.	
17.....	24.	30.....	5.	
20.....	25.	6 octobre.....	9.	
26.....	29.	7.....	12.	
27.....	1 ^{er} juin.	11.....	15.	
31.....	5.	14.....	19 (5 h. matin).	
3 juin.....	8.	16.....	19 (9 h. matin).	
6.....	9.	18.....	24.	
7.....	14.	21.....	25.	
10.....	15.	26.....	29.	
16.....	19.	28.....	2 novembre.	
17.....	22.	1 ^{er} novembre.....	5.	
21.....	25.	4.....	9 (5 h. matin).	
24.....	29 (5 h. matin).	6.....	9 (9 h. matin).	
26.....	29 (9 h. matin).	8.....	14.	
28.....	4 juillet.	11.....	15.	
1 ^{er} juillet.....	5.	16.....	19.	
6.....	9.	18.....	23.	
8.....	13.	26.....	29.	
16.....	19.	29.....	4 décembre.	
19.....	24.	2 décembre.....	7.	
22.....	27.	6.....	9.	
26.....	29.	9.....	14.	
29.....	3 août.	16 (3 h. soir)....	19.	
5 août.....	9 (5 h. matin).	16 (6 h. soir)....	21.	
6.....	9 (9 h. matin).	20.....	25.	
9.....	14.	23.....	28.	
12.....	17.	26.....	29.	
16.....	19.	30.....	4 janvier 1871.	
19.....	24.			

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LA NORWÈGE, PAR LA VOIE DE MER.

L'Administration ayant été informée de l'ouverture prochaine d'une ligne bi-mensuelle de paquebots norwégiens du commerce entre Christiania, Christiansand et le Havre, des correspondances pourront être échangées par cette voie entre la France et la Norwège, sur la demande expresse des envoyeurs, aux conditions auxquelles sont soumises les correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer, sans distinction de parages (section 73 du tarif général n° 1185).

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, 2^e colonne, 2^e ligne, à la suite de *Norwège*, 66, ajouter 73.

Page 83, col. 13, renvoi (a), 4^e ligne, après 64, mettre 66.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN BUREAU AUTRICHIEN À SANTI-QUARANTA (ALBANIE).

L'administration des postes autrichiennes vient d'établir un bureau à Santi-Quaranta (Albanie. — Turquie d'Europe).

En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie peuvent aujourd'hui échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Santi-Quaranta, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. — Ces objets seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes applicables aux objets de même nature originaires ou à destination des villes de la Turquie qui seront directement desservies par les postes autrichiennes.

ADDITIONS AU TARIF GÉNÉRAL. N° 1185.

Page 15, col. 1, en regard de *Turquie*, ajouter *Santi-Quaranta* après *Widdin*.

Page 26, entre *Sandwich* et *Saxe*, intercaler *Santi-Quaranta (Turquie d'Europe)* 91.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ASSIMILATION AUX PHOTOGRAPHIES, DES GRAVURES, CARTES ET PLANS ISOLÉS
POUR L'ANGLETERRE.

Aux termes du renvoi 2 de la page 9 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, les gravures, lithographies, photographies, cartes et plans, expédiés isolément, sont passibles de la taxe des lettres, à moins qu'ils ne soient nommément désignés par le tarif comme étant admis à jouir d'une modération de taxe.

Dans les rapports avec l'Angleterre (section 47), les photographies sont les seuls de ces objets qui participent aujourd'hui à une désignation semblable; mais il vient d'être convenu entre l'Administration et l'Office britannique qu'il y avait lieu d'étendre aux gravures, lithographies, cartes et plans, le bénéfice du tarif réduit dont jouissent les photographies.

En conséquence, et à partir du 1^{er} mai prochain, ces objets pourront être expédiés de France en Angleterre moyennant une taxe d'affranchissement jusqu'à destination de 30 centimes par 120 grammes ou fraction de 120 grammes.

Il va sans dire que les gravures, lithographies, photographies, cartes et plans qui font partie intégrante d'une brochure, d'un livre ou d'un journal continueront à être traités comme imprimés ordinaires.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 60, section 47, au lieu de *photographies et papiers de commerce ou d'affaires*, mettre : *papiers de commerce ou d'affaires, gravures, lithographies, photographies, cartes et plans*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ASSIMILATION DES PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES RAPPORTS ENTRE
L'ADMINISTRATION ET LES OFFICES DE BADE, DE DANEMARK ET DE NOR-
VÈGE.

Par suite d'un arrangement entre l'Administration des postes de France et les Offices des postes de Bade, de Danemark et de Norvège, les photographies que s'adressent réciproquement, par la voie de la poste, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, de la Saxe (par Bade), du Danemark,

des îles Feroë, de l'Islande, du Groënland et de Norwége, d'autre part, seront admises, à partir du 1^{er} mai prochain, au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires, sous les conditions habituelles de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 54 des observations préliminaires du tarif général n° 1185).

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 28, section 2, col. 4, au lieu de *Imprimés non périodiques*
mettre : *Photographies et imprimés non périodiques*.

Page 46, section 30, col. 4, en regard de *Office danois*, au lieu de *Imprimés de toute nature* mettre : *Photographies et imprimés de toute nature*

Page 60, section 45, col. 4, en regard de *Office de Danemark*
au lieu de *Imprimés de toute nature* mettre *Photographies et imprimés de toute nature*

Page 76, section 66, col. 4, en regard de *Office de Norwége et de Office de Danemark*, au lieu de *Imprimés de toute nature* mettre : *Photographies et imprimés de toute nature*

Page 88, section 79, col. 4, en regard de *Office badois*, au lieu de *Imprimés non périodiques* mettre : *Photographies et imprimés non périodiques*

Page 100, section 95, col. 4, en regard de chaque rayon, au lieu de *Imprimés non périodiques* mettre : *Photographies et imprimés non périodiques*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AUTORISATION DE NE PAS DRESSER D'ÉTATS N° 122 ET 122 BIS NÉGATIFS
NI DE BULLETINS N° 943 BIS NÉGATIFS.

L'Administration a été sollicitée de ne plus exiger que les états n° 122 et 122 bis, dont l'établissement est prescrit par l'article 821 de l'Instruction générale, fussent produits par les bureaux maritimes qui n'ont expédié ou reçu aucun objet de correspondance par la voie des bâtiments du commerce, pendant la période mensuelle.

Il a été demandé également qu'une mesure analogue fût prise à l'égard des bulletins n° 943 bis des navires en partance d'un port de mer, lorsque ces bulletins sont négatifs.

Conformément à ces demandes, les receveurs des bureaux établis dans les ports sont autorisés à ne plus fournir d'états négatifs n° 122 et 122 bis, ni de bulletins négatifs n° 943 bis; mais, comme il s'agit ici de documents qui offrent un intérêt réel pour l'Administration, lors-

qu'ils contiennent les renseignements pour lesquels ils ont été créés, il importe essentiellement qu'ils soient fournis avec la plus scrupuleuse ponctualité dans tous les cas où ils ne seront pas négatifs. L'Administration se montrerait, d'ailleurs, d'autant plus sévère envers les agents qui méconnaîtraient leur devoir à cet égard, qu'elle n'a consenti à se départir du régime pratiqué jusqu'à ce jour qu'en vue d'alléger la tâche des bureaux maritimes.

La vigilance des chefs de service pourra s'exercer facilement sur ce point à l'aide des quittances n° 633 dont il est question aux articles 811 et 816 de l'Instruction générale, et dont la production seule implique nécessairement expédition ou réception de correspondances par les bâtiments du commerce.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 813 un alinéa ainsi conçu : *Il n'y a pas lieu de produire un bulletin n° 943 bis négatif, lorsqu'aucun navire ne se trouve en partance.*

Ajouter à l'article 821 un alinéa ainsi conçu : *Il n'y a pas lieu de produire d'états n°s 122 ou 122 bis négatifs, lorsqu'aucun objet de correspondance n'a été expédié ou reçu, pendant le mois, par la voie des navires de commerce.*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ATTRIBUTION AU BUREAU DES ANDELYS (EURE), D'UN TIMBRE SPÉCIAL OPÉRANT LE TIMBRAGE ET L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS AFFRANCHIS EN NUMÉRAIRE.

Le bureau des Andelys (Eure), a été pourvu d'un timbre spécial indiquant à la fois la date du dépôt et les lettres P.P. et qui opérera l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis à ce bureau en numéraire.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN BUREAU DE DISTRIBUTION, D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par décision du 10 mars 1870, l'établissement de facteur-boîtier de l'Épine (Marne) a été converti en bureau de distribution.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION		NUMÉRO D'ORDRE.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Doubs.....	Vezenay.....	Malbuisson.....	1575

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Chézy-sur-Marne..... Essises..... Viffort.....	Charly..... Viels-Maisons..... <i>Idem</i>	Chézy-sur-Marne (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Allier.....	Valigny.....	Ainay-le-Château.....	Lurcy-Lévy.
Dordogne.....	Coly.....	Terrasson.....	Condat.
Finistère.....	Plogonec.....	Douarnenez.....	Quimper.
	Claire-Farine, Vailly, Beau- regard, Monplaisir, Belair, Pradancs (château des), Mas-de-Capettes, Mas-Brün, Mas-d'Olivier, Liviers, sec- tions de la commune de Saint-Gilles.....	Saint-Gilles-du-Gard....	Aigues-Mortes. (Exceptionnellement.)
	Valcombe (Château de), sec- tion de la commune de Gé- nérac.....	Générac.....	Saint-Gilles-du-Gard. (Exceptionnellement.)
Gard.....	Montclus.....	Barjac.....	Goudargues.
	Terme (Le), section de la com- mune de Montclus.....	<i>Idem</i>	Barjac. (Exceptionnellement.)
	Montcalm, Ganet (le), Da- lade (le), Vernède (la), Silveréal, sections de la commune de Vauvert.....	Vauvert.....	Aigues-Mortes. (Exceptionnellement.)
	Laudun.....	Roquemaure.....	Laudun (1).
	Saint-Victor-Lacoste.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Gers.....	Laurac.....	Gondrin.....	Montréal-du-Gers.
Gironde.....	Vertheuil.....	Saint-Estèphe.....	Vertheuil-en-Médoc (1).
Isère.....	Cissac.....	Pauillac.....	Idem.
Jura.....	Biviers.....	Grenoble.....	Saint-Ismier.
	Hay (L'), section de la commune de Chaux-du-Dombief.	Saint-Laurent-du-Jura...	Petites-Chiottes (Les). (Exceptionnellement.)
Loire.....	Hôpital-le-Grand (L').....	Montbrison.....	Sury-le-Comtal.
	Unias.....	Idem.....	Idem.
Lozère.....	Boisset-les-Montrond.....	Idem.....	Idem.
	Fageole, Cros garnon, Deydon, Couaroux, Cavaladette, Cavalade, sections de la commune de Vebron.....	Vebron.....	Florac. (Exceptionnellement.)
Maine-et-Loire.....	Porage (Le), section de la commune de Daumeray.	Durtal.....	Châteauneuf-sur-Sarthe. (Exceptionnellement.)
	Saint-Souplet.....	Pont-Faverger.....	Saint-Souplet-sur-Py (1).
Marne.....	Saint-Martin-l'Heureux.....	Idem.....	Idem.
	Domtrien.....	Idem.....	Idem.
	Vaudesincourt.....	Idem.....	Idem.
	Auberive.....	Idem.....	Idem.
Marne (Haute-).....	Faverolles.....	Saint-Loup-sur-Aujon...	Rolanpont.
	Genevrouze (La), section de la commune de Faverolles.	Nogent-Haute-Marne...	Idem.
	Villiers-sur-Suize.....	Arc-en-Barrois.....	Idem.
	Béhut, section de la commune de Sommedieuc.	Dieuc.....	Verdun. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Dombasle.....	Clermont-en-Argonne...	Dombasle (1).
	Récicourt.....	Idem.....	Idem.
	Brocourt.....	Idem.....	Idem.
	Jouy-devant-Dombasle.....	Idem.....	Idem.
	Ecques.....	Aire-sur-la-Lys.....	Thérouanne.
	Beussent.....	Montreuil-sur-Mer.....	Hucqueliers.
Pas-de-Calais.....	Épine (L').....	Verton.....	Montreuil-sur-Mer.
	Bully-Grenay.....	Leus.....	Bully-Grenay (1).
	Grenay.....	Idem.....	Idem.
	Mazingarbe.....	Idem.....	Idem.
	Aix-Noulette.....	Idem.....	Idem.
Pyrénées (Basses-)..	Bouvigny-Boyeffles.....	Nœux-les-Mines.....	Idem.
	Cosledaa-Lube-Boast.....	Auriac.....	Lembeye.
	Mesnil-Saint-Denis.....	Trappes.....	Mesnil-Saint-Denis (1).
	Verrière (La).....	Idem.....	Idem.
	Levy-Saint-Nom.....	Idem.....	Idem.
Seine-et-Oise.....	Maincourt.....	Chevreuse.....	Idem.
	Chaugarnier, section de la commune de Saint-Lambert.....	Trappes.....	Idem.
Seine-Inférieure.....	Château-du-Mesnil, section de la commune de Gonnevill.	Auffay.....	Longueville. (Exceptionnellement.)
	Albefeuille-et-la-Garde.....	Castelsarrasin.....	Montauban.
Tarn-et-Garonne.....	Barry-d'Islemade.....	Idem.....	Idem.
	Honor-de-Cos (L').....	Molières.....	Idem.
	Saint-Amans-de-Montaigut...	Bourg-de-Visa.....	Roquecor.
Var.....	Moissac.....	Montmeyan.....	Aups.

(1) Établissement de poste de nouvelle création

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTERIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1870.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1870.

CORRESPONDANCE INTERIEURE.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erque- lines	Erque- lines	Paris	Paris
	à	à	à	à	à	à	1°	2°	au	au
Bordeaux.	Bordeaux.	Stras- bourg.	Stras- bourg.	Caen.	Cher- bourg.	Calais.	Calais	Havre	Havre.	
	1°	2°	1°	2°		1°	2°	1°	2°	
1	E....h.	A.....c.	E.....g.	A.....c.	A.....g.	D....b.	C.....e.	F....b.	A....f.	E....d.
2	F....j.	B.....d.	E.....h.	B.....d.	B....a.	E....c.	D.....f.	A....c.	B....a.	F....e.
3	G....a.	C.....e.	G.....a.	C.....e.	C....b.	F....d.	E.....a.	B....d.	C....b.	A....f.
4	H....b.	D.....f.	H.....b.	D.....f.	D....c.	G....e.	F....b.	C....e.	D....c.	B....a.
5	J....c.	E.....g.	A....c.	E.....g.	E....d.	A....f.	A....c.	D....f.	E....d.	C....b.
6	A....d.	F....h.	B....d.	F....h.	F....c.	B....g.	B....d.	E....a.	F....e.	D....c.
7	B....e.	G....j.	C....e.	G....j.	G....f.	C....a.	C....e.	F....b.	A....f.	E....d.
8	C....f.	H....n.	D....f.	H....n.	A....g.	D....b.	D....f.	A....c.	B....a.	F....e.
9	D....g.	J....b.	E....g.	A....c.	B....d.	E....c.	E....a.	B....d.	C....b.	A....f.
10	E....h.	A....c.	F....h.	B....d.	C....e.	F....d.	F....b.	C....e.	D....c.	B....a.
11	F....j.	B....d.	G....a.	C....e.	D....f.	E....d.	G....c.	A....g.	D....b.	C....e.
12	G....a.	C....e.	H....b.	D....f.	E....d.	A....f.	B....d.	E....a.	F....e.	D....c.
13	H....b.	D....f.	A....c.	E....g.	F....c.	B....g.	C....e.	F....b.	A....f.	E....d.
14	J....c.	E....g.	B....d.	F....h.	G....f.	C....a.	D....f.	E....d.	C....b.	A....f.
15	A....d.	F....h.	C....e.	G....a.	A....g.	D....b.	E....c.	F....d.	G....f.	H....n.
16	B....e.	G....j.	D....f.	H....n.	B....a.	E....c.	F....b.	C....e.	D....c.	B....a.
17	C....f.	H....n.	E....g.	A....c.	C....b.	F....d.	A....c.	D....f.	E....d.	C....b.
18	D....g.	J....b.	F....h.	B....d.	D....c.	G....e.	B....d.	E....a.	F....e.	D....c.
19	E....h.	A....c.	G....a.	C....e.	E....d.	A....f.	C....e.	F....b.	A....f.	E....d.
20	F....j.	B....d.	H....b.	D....f.	F....c.	B....g.	D....f.	A....c.	B....a.	F....e.
21	G....a.	C....e.	A....c.	E....g.	G....f.	C....a.	E....a.	B....d.	C....b.	A....f.
22	H....b.	D....f.	B....d.	F....h.	A....g.	D....b.	F....b.	C....e.	D....c.	B....a.
23	J....c.	E....g.	C....e.	G....a.	B....a.	E....c.	A....c.	D....f.	E....d.	C....b.
24	A....d.	F....h.	D....f.	H....n.	C....b.	F....d.	B....d.	E....a.	F....e.	D....c.
25	B....e.	G....j.	E....g.	A....c.	D....c.	G....e.	C....e.	F....b.	A....f.	E....d.
26	C....f.	H....n.	F....h.	B....d.	E....d.	A....f.	D....f.	A....c.	B....a.	F....e.
27	D....g.	J....b.	G....a.	C....e.	F....c.	B....g.	E....a.	B....d.	C....b.	A....f.
28	E....h.	A....c.	H....b.	D....f.	G....f.	C....a.	F....b.	C....e.	D....c.	B....a.
29	F....j.	B....d.	A....c.	E....g.	A....g.	D....b.	A....c.	D....f.	E....d.	C....b.
30	G....a.	C....e.	B....d.	F....h.	B....a.	E....c.	B....d.	E....a.	F....e.	D....c.
31	H....b.	D....f.	C....e.	G....a.	C....b.	F....d.	C....e.	F....b.	A....f.	E....d.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABGD.		EFGH.		ABC.			
	SECTION D'ÉPERNAY, DE CIVET, DE LAIGLE, DE GRANVILLE ET DE BREST.		Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle (la).		Langres, Rennes, Vierzon.		Arras, Montargis, Soissons, Toulouse.			
	Paris	Paris	Marseille	Bordeaux à Irun.	Tarascon	Tarascon	Forbach	Bordeaux à Toulouse.	Nantes à Quimper.	
à	à	à	Bordeaux à	à	à	à	Toulouse.	à		
Épernay, Laigle.	Givet, Granville, Brest (1).	Auxerre, Bordeaux à Cette. (2)	Lyon 2°.	Marseille à Lyon 1°.	Lyon à Avignon.	Cette	Cette	Nancy.	Serquigny à Rouen.	
	1°	2°	1°	2°	1°	2°	1°	2°		
1	E....e.	D....b.	A....c.	H....f.	A....c.	C....c.	B....b.	A....a.	C....c.	A....a.
2	A....a.	E....c.	B....d.	E....g.	B....a.	C....c.	B....b.	B....b.	D....d.	B....b.
3	B....b.	A....d.	C....a.	F....h.	C....b.	A....a.	C....c.	A....a.	C....c.	B....b.
4	C....c.	B....e.	D....b.	G....i.	A....c.	A....a.	C....c.	B....b.	D....d.	A....a.
5	D....d.	C....a.	A....c.	H....f.	B....a.	B....b.	A....a.	A....a.	C....c.	A....a.
6	E....e.	D....b.	B....d.	E....g.	C....b.	B....b.	A....a.	B....b.	D....d.	B....b.
7	A....a.	E....c.	C....a.	F....h.	A....c.	C....c.	B....b.	A....a.	C....c.	B....b.
8	B....b.	A....d.	D....b.	G....i.	B....a.	C....c.	B....b.	B....b.	D....d.	A....a.
9	C....c.	B....e.	A....c.	H....f.	C....b.	A....a.	C....c.	A....a.	C....c.	A....a.
10	D....d.	C....a.	B....d.	E....g.	A....c.	A....a.	C....c.	B....b.	D....d.	B....b.
11	E....e.	D....b.	G....a.	F....h.	B....a.	A....a.	A....a.	A....a.	C....c.	B....b.
12	A....a.	E....c.	D....b.	G....i.	C....b.	B....b.	A....a.	B....b.	D....d.	A....a.
13	B....b.	A....d.	A....c.	H....f.	A....c.	C....c.	B....b.	A....a.	C....c.	A....a.
14	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	B....a.	C....c.	B....b.	B....b.	D....d.	B....b.
15	D....d.	C....a.	C....a.	F....h.	C....b.	A....a.	C....c.	A....a.	C....c.	B....b.
16	E....e.	D....b.	D....b.	G....i.	A....c.	A....a.	C....c.	B....b.	D....d.	A....a.
17	A....a.	E....c.	A....c.	H....f.	B....a.	B....b.	A....a.	A....a.	C....c.	A....a.
18	B....b.	A....d.	B....d.	E....g.	C....b.	B....b.	A....a.	B....b.	D....d.	B....b.
19	C....c.	B....e.	C....a.	F....h.	A....c.	C....c.	B....b.	A....a.	C....c.	B....b.
20	D....d.	C....a.	D....b.	G....i.	B....a.	C....c.	B....b.	B....b.	D....d.	A....a.
21	E....e.	D....b.	A....c.	H....f.	C....b.	A....a.	C....c.	A....a.	C....c.	A....a.
22	A....a.	E....c.	B....d.	E....g.	A....c.	A....a.	C....c.	B....b.	D....d.	B....b.
23	B....b.	A....d.	C....a.	F....h.	B....a.	B....b.	A....a.	A....a.	C....c.	B....b.
24	C....c.	B....e.	D....b.	G....i.	C....b.	B....b.	A....a.	B....b.	D....d.	A....a.
25	D....d.	C....a.	A....c.	H....f.	A....c.	C....c.	B....b.	A....a.	C....c.	A....a.
26	E....e.	D....b.	B....d.	E....g.	B....a.	C....c.	B....b.	B....b.	D....d.	B....b.
27	A....a.	E....c.	C....a.	F....h.	C....b.	A....a.	C....c.	A....a.	C....c.	B....b.
28	B....b.	A....d.	D....b.	G....i.	A....c.	A....a.	C....c.	B....b.	D....d.	A....a.
29	C....c.	B....e.	A....c.	H....f.	B....a.	B....b.	A....a.	A....a.	C....c.	A....a.
30	D....d.	C....a.	B....d.	E....g.	C....b.	B....b.	A....a.	B....b.	D....d.	B....b.
31	E....e.	D....b.	C....a.	F....h.	A....c.	A....a.	B....b.	A....a.	C....c.	B....b.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNE DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
79	Commissaires généraux de la marine..	I (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	29 mars 1870.	
88	Commissaires de l'inscription maritime.	I (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
225	Maires.....	M (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
276	Préfets.....	E (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
288	Préfets maritimes.....	G (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
296	Présidents des chambres de commerce.	D (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
298	Président de la commission d'enquête parlementaire sur la marine mar- chande (1).	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires généraux de la marine*..... Commissaires de l'inscription maritime*... Maires*..... Préfets*..... Préfets maritimes*..... Présidents des chambres de commerce*..... Présidents des tribunaux de commerce*..... Syndics des gens de mer*..... Présidents des sociétés d'agriculture*.....	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	" " " " " " " " "	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " "	" " " " " " " " "	Idem.	
298	Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime écono- mique.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Présidents des sociétés d'agriculture*.....	L. F.	"	Idem.	"	"	11 avril 1870.	
317	Présidents des sociétés d'agriculture..	F (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur le régime économique*.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.	
318	Présidents des tribunaux de commerce.	G (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	29 mars 1870.	
330	Receveurs des douanes près les marais salants.	E (au-dessous de la 7 ^e accolade) ..	Trésoriers payeurs généraux des finances(2)*.	S. B.	"	Idem.	"	"	26 mars 1870.	
372	Syndics des gens de mer.....	O (en regard du contre - signa- taire).	Président de la commission d'enquête parle- mentaire sur la marine marchande*.	L. F.	"	Idem.	"	"	29 mars 1870.	
333	Trésoriers payeurs généraux des fi- nances.	M (en regard du contre - signa- taire.)	Receveurs des douanes près les marais sa- lants (2)*.	S. B.	"	Idem.	"	"	26 mars 1870.	

(1) Est autorisé à contre-signer ses dépêches au moyen d'une griffe.
(2) Seulement pour les avis d'émission des mandats relatifs au paiement de l'impôt sur le sel.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Gaston-Auger...	V. C.....	400	Le Floch.
2	Guadeloupe.....	10.....	Idem.....	Nantaise - et - Gréole.	Idem.....	400	Bedex.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Ardent.....	Idem.....	400	Louedin.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Lucie-Mathilde.	Idem.....	300	Auger.
5	La Réunion.....	15.....	Idem.....	Patric.....	Idem.....	400	De Closmadeuc.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	31 mai....	Le Havre..	Singapore.....	V. C.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Criterion.....	St.....	1,500	Hynes.
8	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Costa-Rica.....	V. C.....	550	Peulvé.
9	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Auger.
10	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Johanna.....	V. C.....	300	Grube.
11	Islay.....	31.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	2.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	500	Cortaeta.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Émile-Pereire..	Idem.....	550	Peulvé.
14	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Ville-de-Caen..	Idem.....	500	Gaurio.
15	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Auger.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	Odessa.....	V. C.....	1,000	Quely.
17	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Verdianna.....	Idem.....	400	Cholons.
18	Port-au-Prince.....	15.....	Idem.....	Anna-et-Julie..	Idem.....	400	Jouannc.
19	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escolivet.
20	Rio-de-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Masurier.
21	Rio-de-Janciro.....	10.....	Idem.....	Criterion.....	St.....	1,500	Hynes.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jeanne-Édouard..	V. C.....	400	Ferrère.
23	Sainte-Marthe.....	5.....	Idem.....	Johanna.....	Idem.....	300	Grube.
24	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escolivet.
25	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiello.....	Idem.....	250	Gréhan.
26	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Persévérance...	Idem.....	800	Masurier.
27	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Campêcho.....	Idem.....	550	Peulvé.

(1). Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2). Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^o DIVISION.3^o BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1870.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
273	"	65	1	16	fr. c. 127 80	"	"	"
338								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
5	38	1	26	1	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
214	815	3,019 "	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
437	24	175	1,714 00	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	338	1	16	fr. c. 127 80	"	"	"	"	"	"
	"	5	"	"	38	1	30	(1)	"	"
	"	214	815	3,019 "	"	"	"	"	"	"
	437	24	175	1,714 60	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	775	244	1,006	4,861 40	38	1	30	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
12	57	19 "	2 "	2 "	15 "
Ensemble 19 ^l ..°					

3^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, les sommes et objets de valeur qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Arnould, facteur rural à Fresnes-en-Woëvre (Meuse);
 Sauce, facteur rural à Fresnes-en-Woëvre (Meuse);
 Bourges, facteur rural à Pacy-sur-Eure (Eure);
 Damaine, facteur intérimaire à Pacy-sur-Eure (Eure);
 Verde, facteur chef à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);
 Boulevard, facteur de ville à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);
 Arlot, facteur rural à Pujols (Gironde).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Hilaire, facteur local à Cayres (Haute-Loire), a trouvé, étendu sans connaissance, au milieu des neiges, un jeune homme auquel il s'est empressé de porter secours, et l'a conduit dans un village voisin où lui furent donnés les soins que sa position réclamait.

Le sieur Paulin, facteur rural à Saint-Egrève (Isère), a sauvé la vie à un enfant de cinq ans qui, en voulant descendre d'un fourgon lancé à grande vitesse, était resté suspendu à un clou par la manche de son vêtement. Après avoir vainement tenté de le décrocher, ce facteur n'hésita pas, au risque de se faire écraser, à se précipiter au devant de la voiture qui ne tarda pas à s'arrêter.

Le sieur Jardin, facteur rural à Jaligny (Allier), a secouru et sauvé d'une mort certaine un conducteur dont la voiture, chargée de chaux, était renversée dans l'un des fossés de la route, et pesait de tout son poids sur le corps de ce malheureux.

Le sieur Barbe, facteur rural à Manciet (Gers), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et est parvenu, non sans recevoir quelques contusions, à l'arrêter avant qu'il ait pu causer un accident.

Les sieurs Herr et Michel, facteurs ruraux à Rosheim (Bas-Rhin), se sont particulièrement distingués dans un incendie.

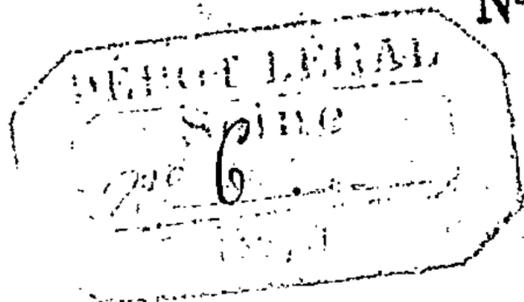
RECTIFICATION D'UN FAIT ERRONÉ, AVANCÉ PAR UN EX-FACTEUR RURAL.

Le sieur Lamalle, ancien facteur au bureau de Charost (Cher), a fait, au moyen d'une circulaire imprimée, appel à la charité de ses collègues, en déclarant qu'il *se trouve sans ressource et que son état d'invalidité lui fait perdre les retenues exercées sur son traitement d'activité.*

Cette déclaration, qui pourrait faire supposer que le sieur Lamalle a été dépossédé de son emploi, n'est pas exacte.

En effet, le sieur Lamalle a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mars dernier, et, le 20 du même mois, il a été informé qu'une proposition de pension venait d'être transmise en sa faveur à M. le Ministre des finances.

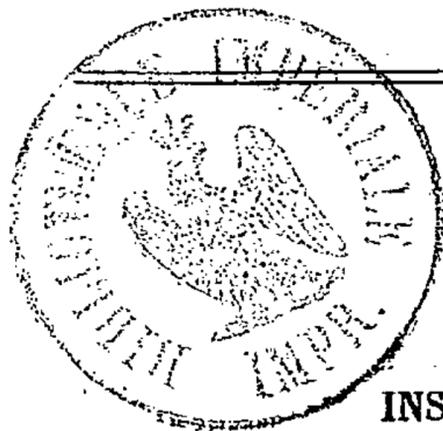
Le montant présumé de cette pension est de cent soixante-dix-huit francs.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1870.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 28.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

SUPPRESSION DE LA PERCEPTION EN NUMÉRAIRE DES DROITS PROPORTIONNELS SUR LES VALEURS DÉCLARÉES ET COTÉES. — EMPLOI DES TIMBRES-POSTES ORDINAIRES POUR L'ACQUITTEMENT DE CES DROITS.

Sur la proposition de l'Administration, formulée dans une délibération du Conseil des postes en date du 17 décembre 1869, M. le Ministre des finances a pris, le 16 avril dernier, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1870, le produit des droits de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées et de 1 franc p. 0/0 sur les valeurs cotées, cessera de former un article spécial de recette dans les comptes des receveurs des postes.

Ce produit sera réuni au produit de la taxe des lettres, et les timbres-postes ordinaires pourront être employés pour la constatation de la perception de l'un et l'autre des droits susmentionnés.

ART. 2. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1859 est rapporté.

Le Ministre des finances,

Signé : SÉGRIS.

Cet arrêté supprime la perception en numéraire des droits proportionnels acquittés par les expéditeurs de chargements de valeurs déclarées et cotées, et conséquemment toutes les formules qui avaient été créées en vue d'assurer le recouvrement de ces droits ou pour les besoins de la comptabilité.

Ces formules sont :

Les états de contrôle n° 107 et les comptes mensuels n° 126, pour les recettes; les bulletins de rectifications n° 127, les certificats n° 128, 129 *bis* et 129 *ter*; le registre n° 129-130 et les arrêtés de vérification n° 130 *bis*, pour les directions.

A partir de la date fixée par l'arrêté précité, les timbres-postes apposés sur les chargements de valeurs déclarées devront donc représenter :

La taxe dont ces objets seront passibles comme lettres ordinaires, en raison de leur poids et de leur destination ;

Le droit de chargement déterminé par les règlements ou par les conventions ;

Le droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs du montant des déclarations, lorsqu'il s'agira de correspondances à destination de la France et de l'Algérie, et le montant du droit proportionnel fixé par les conventions pour les correspondances à destination de l'étranger.

Les timbres-postes dont seront revêtus les chargements de valeurs cotées représenteront seulement le droit de 1 p. 0/0 du prix d'estimation, puisque ces chargements ne sont soumis à aucune autre taxe.

Lorsque la valeur des timbres-postes apposés sur un chargement de valeur déclarée à destination de l'intérieur ou de l'Algérie sera inférieure au montant des diverses taxes ou droits qu'aurait dû acquitter le déposant, l'erreur de perception sera constatée, dans les bureaux de passe et de destination, à la charge des receveurs des bureaux d'origine, au moyen d'une feuille n° 9, dressée d'office, dans la forme prescrite par l'article 548 de l'Instruction générale. L'insuffisance des timbres-postes apposés sur un chargement de valeur cotée sera signalée par le même procédé.

Les erreurs de perception constatées sur les chargements de valeurs déclarées à destination des pays étrangers donneront lieu à la rédaction de bulletins n° 564, dressés dans les bureaux d'échange, conformément aux prescriptions de l'article 826 de l'Instruction générale.

Il n'est apporté aucune modification au registre de dépôt des chargements n° 18. Ce registre continuera d'être servi dans tous ses détails, avec la plus scrupuleuse exactitude.

A cette occasion, il est recommandé aux contrôleurs en cours de tournée de ne jamais quitter un établissement de poste sans s'être assurés de la parfaite concordance des chiffres portés au registre n° 18 susmentionné du bureau vérifié, avec ceux des relevés n° 685 *bis* fournis à la direction, et dont ils auront soin de se munir.

Les tableaux de statistique n° 685 dressés en exécution de l'art. 1516 de l'Instruction générale, et les relevés n° 685 bis établis par les receveurs, les distributeurs et les facteurs-boîtiers, ne contiendront plus, à l'avenir, que des renseignements relatifs au mouvement des objets chargés de toute nature déposés dans les bureaux. Les agents seront approvisionnés en temps utile, pour les opérations du 2^e trimestre, de formules n° 685 et 685 bis, modifiées dans le sens indiqué ci-dessus.

Les dispositions des articles 1436, 1437, 1447 et suivants de l'Instruction générale seront appliquées aux erreurs de perception constatées à l'égard des chargements de valeurs déclarées et cotées. Les irrégularités de toute nature résultant de la vérification des états de contrôle n° 107, du mois de mai, et des comptes mensuels n° 126 afférents à la même période, seront également notifiées dans la forme déterminée par les articles 1447 à 1452.

Les formules n° 107 et 126 non employées à la date du 31 mai seront transmises par les receveurs au directeur de leur département, du 1^{er} au 5 juin, au plus tard, sauf l'exception mentionnée au 2^e alinéa de l'article 207 de l'Instruction générale, pour être livrées aux agents des domaines, à l'époque fixée par l'article 1526 pour la vente des documents périmés.

Les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 16 avril, dans le mode de perception des droits proportionnels dont sont passibles les chargements de valeurs déclarées et cotées, ne sont applicables qu'aux objets de l'espèce déposés à partir du 1^{er} juin. Ceux qui auront été reçus le 31 mai et qui ne pourront être expédiés que par les courriers du lendemain, seront encore soumis à toutes les formalités prescrites par les instructions qui régissent actuellement la matière.

CORRECTIONS À OPÉRER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Suppressions : articles 301, 302, 303, 545, 1086, 1141, 1408, 1409, 1429, 1456, 1457 et 1458.

Modifications : art. 297, supprimer le paragraphe 3 et remplacer le paragraphe 2 par le suivant : *L'acquiescement de ce droit est constaté par l'apposition de timbres-postes dont la valeur doit représenter la taxe de l'objet, le droit de chargement et le droit proportionnel. Ces différentes perceptions sont mentionnées sur le registre de dépôt n° 18, pour les besoins de la statistique, dans les colonnes ménagées à cet effet.*

Art. 304, 1^{er} alinéa, supprimer ces mots : *Ce droit doit toujours être acquitté en numéraire*, et les remplacer par ceux-ci : *La perception de ce droit est constatée par des timbres-postes apposés sur la boîte et mentionnée au registre n° 18, dans la colonne ménagée à cet effet.*

Art. 548, 1^{er} alinéa, substituer à la rédaction existante, la suivante : *Lorsque la valeur des timbres-postes apposés sur un objet chargé ne représente pas la totalité des taxes dont cet objet est passible pour le port, le*

droit fixe de 20 centimes et le droit proportionnel, s'il s'agit d'un changement de valeur déclarée ou cotée, il est dressé d'office une feuille n° 9, sur laquelle l'objet est décrit. . . , etc.

Art. 595, 5° alinéa, supprimer : *aux états de contrôle n° 107.*

Art. 725, supprimer les 2° et 3° alinéas.

Art. 1113, supprimer le paragraphe 6.

Art. 1411, au 1^{er} alinéa, 6° ligne, supprimer : *ou 126.*

Art. 1418, 2° alinéa, remplacer la rédaction actuelle par la suivante : *Les trois premiers articles de recette sont extraits des certificats qu'il a fait préparer pour être remis au receveur principal, en exécution des art. 1403, 1406 et 1410 de l'Instruction générale.*

Art. 1420, supprimer : *et n° 129, pour les valeurs déclarées et cotées.*

Art. 1421, 1^{er} alinéa, substituer la forme du singulier à celle du pluriel.

Art. 1467, 3° alinéa, 3° ligne, supprimer *et n° 129 ter (art. 1482), et 4° ligne, les mots : et du droit perçu sur les valeurs déclarées et les valeurs cotées.*

Art. 1482, supprimer le 4° paragraphe et substituer le mot *deux* au mot *trois* qui se trouve à la 3° ligne du 1^{er} alinéa.

Art. 1483, 1^{er} alinéa, 2° ligne, supprimer : *et 129 ter.*

Art. 1516, 4° ligne, supprimer les mots : *ou distribués.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.